

Le document repose correctement les enjeux et les défis posés à la France pour une meilleure mise en valeur de ces atouts maritimes. D'une synthèse faite sur un constat connu, il manque néanmoins l'essentiel. Les orientations amorcent les solutions mais, après des objectifs peu ou pas suffisamment en lieu avec l'existant, on regrette l'absence de plans d'actions avec un calendrier réaliste et des moyens identifiés. L'exercice révèle l'absence de moyens identifiés et d'engagement responsable de l'état. En fait les moyens existent mais la gouvernance diffuse interdit les arbitrages et la stratégie devient une déclaration d'intention. La stratégie anticipe l'action et dans le cas de cette proposition, on ne voit pas comment franchir ce cap pour les 6 années à venir.

Résumé

Ce projet n'est fondamentalement pas conforme à nos engagements communautaires. Il ne se réfère pas aux orientations données par le CIMER (Livre Bleu de 2009), n'a pas été élaboré en concertation avec les acteurs de la gouvernance de la mer et du littoral, ne contient aucun objectif ou indicateur, ne définit quasiment aucune action, ne désigne aucun responsable ou aucun schéma de gouvernance clair, et n'identifie aucune ressource pour la mise en œuvre de la SNML. Le document ne fournit aucune orientation concrète pour les DSF et les DSB.

Tel qu'il est rédigé, ce projet apparaît essentiellement comme un rappel (sans effort d'intégration particulière) d'actions déjà décidées au niveau international (conventions, accords, etc.), au niveau communautaire et au niveau national (multiples stratégies actuellement empilées, auxquelles la SNML aurait dû apporter une certaine cohérence en termes d'échelles, d'objectifs, de moyens, de gouvernance). Son apport en termes d'intégration est faible ou nul. Il ne constitue pas un cadre stratégique national pour les actions relatives à la mer et au littoral.

Proposition : reprendre ce projet dans le cadre du CNML, auquel devraient être donnés le temps et les moyens de proposer une contribution de ses membres en vue de compléter le travail mené au sein du MEDDE (manque une coordination interministériel, et même intraministériel¹).

Les enjeux, les objectifs et les moyens nécessaires au développement des énergies marines renouvelables pourraient détaillés dans ce document stratégiques.

¹ En témoigne le déséquilibre entre les parties consacrées à la pêche ou au transport, par exemple, et celles consacrées à l'énergie ou aux minéraux

Rappel des textes

En rouge, projet non conforme. En orange, conformité partielle.

Texte de la loi	Note
<p>« Art. R. 219-1.-La stratégie nationale pour la mer et le littoral définie conformément aux dispositions de l'article L. 219-1 est déclinée par des documents stratégiques de façade en métropole et par des documents stratégiques de bassin outre-mer.</p> <p>« Art. R. 219-1-1.-La stratégie nationale pour la mer et le littoral traite, dans une perspective de gestion intégrée, des six thèmes suivants :</p> <p>« — la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;</p> <p>« — la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;</p> <p>« — la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;</p> <p>« — le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;</p> <p>« — la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;</p> <p>« — la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.</p> <p>« Pour chacun de ces thèmes, la stratégie prévoit des objectifs à long terme et à échéance de six ans. Elle identifie un dispositif et des indicateurs de suivi, afin de permettre l'élaboration du rapport que le Gouvernement dépose, tous les trois ans devant le Parlement, conformément à l'article 41 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.</p> <p>« Elle intègre également la promotion de la dimension maritime des outre-mer, tant pour leur développement économique endogène que pour leur insertion dans leur environnement régional.</p> <p>« Elle précise les modalités selon lesquelles les documents stratégiques de façade et de bassin traduisent et complètent ses orientations et principes.</p> <p>« Art. R. 219-1-2.-La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par le ministre chargé de la mer, conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel de la mer.</p> <p>« La concertation nationale est assurée dans le cadre du Conseil national de la mer et des littoraux, qui peut associer à cette démarche notamment les comités consultatifs et organismes consulaires intéressés aux problématiques maritimes et littorales.</p> <p>« La concertation locale est assurée par les conseils maritimes de façade mentionnés à l'article L. 219-6-1 et par les conseils maritimes ultra-marins mentionnés à l'article L. 219-6.</p>	<p>Aucune référence claire à l'intégration, quatre thèmes seulement</p> <p>Cette partie est totalement absente</p> <p>Aucun dispositif ou indicateur</p> <p>Très partiellement traité</p> <p>Aucune modalité n'est précisée</p> <p>Aucune mention du Livre Bleu de 2009</p> <p>Les modalités d'implication du CNML doivent être confirmés, les CMF entendus</p>

Remarques

Le document présenté n'apparaît pas comme une stratégie complète, mais un document intermédiaire entre un document politique et une liste d'actions et d'objectifs déjà décidés dans le cadre d'autres stratégies (nationales ou communautaires). Il manque les éléments essentiels d'une stratégie, au-delà des grandes orientations et des objectifs généraux, que sont des **objectifs détaillés, les moyens, les calendriers et indicateurs** associés, la désignation des *responsables* de la mise en œuvre et **les ressources allouées**.

L'horizon temporel fixé à la stratégie (page 30...) est apparemment de six ans ; dans la pratique, le document se réfère soit à des objectifs proches (généralement déjà arrêtés), soit à des objectifs généraux, vagues et lointains. Une telle stratégie devrait être définie et clairement planifiée pour la durée complète d'exécution (supérieure à 20 ans) avec des étapes de révision. Les six ans ne sont qu'une articulation d'un mouvement plus long qui permet à tous les acteurs de disposer de visibilité.

Les objectifs de la politique maritime de la France, que cette stratégie vise à mettre en œuvre, ont déjà été définis dans le Livre Bleu adopté en Conseil des Ministres en 2009, à la suite des Grenelle de l'environnement et de la Mer, sur la base d'une concertation interministérielle approfondie. Le cadre du Livre Bleu dépasse celui défini par la loi pour la SNML, mais la SNML devrait reprendre et citer ces orientations...

Le processus d'élaboration de la stratégie reprend les contributions d'un certain nombre d'acteurs (notamment certains secteurs économiques ou le secteur de la recherche), mais tous les acteurs de la gouvernance maritime n'ont pas été associés à l'élaboration de ce projet. Le CNML est l'instance clé de cette gouvernance maritime, elle doit, à travers les CMF, faire la synthèse des contributions.

La SNML est présentée comme une simple composante de la Stratégie Nationale pour la Transition Ecologique. Il y a évidemment des intersections fortes entre les deux documents, et ces intersections doivent être rappelées et la cohérence entre ces deux documents doit être assurée. La SNTE contient des objectifs précis et des indicateurs, ce n'est pas le cas du projet de SNML présenté ici.

Il semble donc que ce document ait principalement pour objet de définir un programme au sein du MEDDE (« programme Océan », cité plusieurs fois mais non présenté), alors qu'il devrait constituer un document de référence partagé pour tous les acteurs publics associés à sa mise en œuvre (ministères autres que le MEDDE, collectivités territoriales), et les acteurs privés concernés.

Parfois concret et spécifiques pour les volets traditionnels des activités maritimes et l'accompagnement des mutations, le projet de précisions et d'ambitions dans tous les autres domaines où il aurait dû définir des objectifs clairs et des actions bien définies, et désigner les organisations ou administrations en charge de les mettre en œuvre et cela en particulier pour les EMR.

Ce projet tel qu'il est présenté n'apporte que peu de chose à la vision maritime nationale telle que déjà définie par le Livre Bleu de 2009. Il se contente de rappeler ou de citer d'autres stratégies en rapport avec la mer sans traiter des éventuelles incohérences, ne définit ni les actions ni les responsables, et reporte à plus tard la définition des moyens nécessaire pour sa mise en œuvre..

Recommandations

- Mettre en conformité avec les textes législatifs et réglementaires.
- Confier au CNML la coordination de la SNML en lui allouant les ressources nécessaires pour organiser la concertation avec tous les acteurs de la gouvernance maritime, en liaison avec la DML et le SGMer qui assure le secrétariat du CIMER.
- Mieux intégrer le document avec les politiques maritimes nationales (Livre Bleu) et communautaires (PMI de l'UE).
- Formuler une véritable stratégie, avec
 - o des **objectifs mesurables**, des échéances temporelles, des indicateurs, de modalités d'évaluation et de révision
 - o des **actions ou des plans d'action** pour atteindre ces objectifs
 - o la définition claire de la **gouvernance** pour chaque action (participation à l'élaboration des actions, portage institutionnel...) ou chaque plan d'action

- la définition claire des **moyens** à mettre en œuvre (humains, financiers) et des instruments mobilisés
 - la définition claire des **ressources** allouées et de leur origine
- La stratégie devrait s'appuyer sur les instruments existants dans la législation (instruments de planification et de gouvernance, notamment), plutôt que d'en créer de nouveaux : ainsi,
 - le CNML constitue l'instance adaptée pour l'élaboration et l'évaluation de la SNML, sans qu'il soit besoin de créer une « Conférence nationale maritime » ;
 - la planification de l'espace maritime (EPM/MSP) devrait s'appuyer sur les documents stratégiques de façade/de bassin ;
- les CMF serait l'instance de gouvernance à l'échelle des façades
- La SNML devrait définir des indicateurs, des valeurs cibles (à long terme et à échéance de six ans), et un dispositif d'évaluation complet.